



Tél. : 06 38 71 97 72

Courriel : contact@ppd-asso.fr

Site : <http://www.ppd-asso.fr>

STATUTS DE L'ASSOCIATION PASSEPORT POUR DEMAIN

Edition 2011-2012

ARTICLE 1 :

En février 1990 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : *PASSEPORT POUR DEMAIN*.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 :

Cette Association sans but lucratif a pour objectifs de faciliter à ses membres adhérents:

- l'initiation aux langues étrangères,
- le perfectionnement de leur pratique,
- les échanges linguistiques avec différents pays.

ARTICLE 3 :

Le Siège social est fixé au 14 bis avenue du Général Leclerc à CORMEILLES EN PARISIS (Val d'Oise).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'Association pourra s'affilier à diverses associations. La durée de l'affiliation sera déterminée au début de celle-ci.

ARTICLE 5 :

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, être majeur ou avoir l'autorisation des parents ou des responsables légaux.

ARTICLE 6 :

L'association se compose de :

- membres de droit
- membres d'honneur
- membres adhérents
- membres associés

ARTICLE 7 :

Est membre de droit le représentant du Maire de la commune.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et à jour de celle-ci.

Sont membres associés ceux qui exercent une fonction pédagogique au profit de l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Ces quatre catégories de membres ont le droit de vote.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou non respect du Statut ou du Règlement Intérieur. Le membre concerné est préalablement appelé à exposer sa défense.

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association comprennent:

- le montant des cotisations versées par les adhérents
- le produit des rétributions versées pour services rendus (frais de voyages,...)
- les subventions
- les dons *manuels*
- les bénéfices de manifestations diverses organisées par l'Association.

ARTICLE 10

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration avant le 15 mai.

L'année associative commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. A partir du 1^{er} juin les cotisations recueillis lors des adhésions sont comptés pour l'exercice suivant.

En cas de démission ou de radiation, restent dus dans leur totalité:

- les cotisations échues et celles de l'année courante,
- le paiement des prestations de services rendues pour toute activité commencée.

ARTICLE 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est d'au moins six membres et de douze membres au plus.

Les parents d'adhérents mineurs peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

L'Association pourra comprendre dans son Conseil d'administration des membres de droit, sans dépasser toutefois le quart de l'effectif total des membres du Conseil.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans; ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les deux premières années, en cas de désaccord, le tirage au sort désignera le ou les sortants.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Conformément à l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses Statuts doivent faire l'objet d'une déclaration à la Sous Préfecture dans les trois mois.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau élu pour un an et comprenant :

- 1 Président et un Vice-président
- 1 Secrétaire et un Secrétaire -adjoint
- 1 Trésorier et un Trésorier -adjoint

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président par courrier ou email ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration devra être mentionné au rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être appelées par le Président à assister avec voix délibérative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il en est de même en ce qui concerne les représentants d'associations affiliées.

En ce qui concerne les personnes rétribuées ou indemnisées par l'Association, leur nombre ne peut dépasser la moitié de l'effectif total du Conseil et elles ne peuvent participer au Bureau.

Les personnes rétribuées s'engagent à déclarer aux Services de l'Administration (impôts, ASSEDIC, Sécurité Sociale, ...) les montants des sommes qu'ils perçoivent.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et les représentants légaux des adhérents mineurs.

Elle se réunit une fois par an entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil et est indiqué sur les convocations. Seules sont donc prises en compte les communications, propositions et observations que les sociétaires font parvenir au Président avant l'envoi des convocations.

Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée Générale puisse valablement avoir lieu.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui doit lui donner son quitus.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants par élection à main levée ou à bulletin secret si un membre l'exige. Si la question figure à l'ordre du jour, l'Assemblée a le pouvoir de révoquer les membres du Conseil.

Toute décision est prise à la majorité des présents; chaque représentant légal a autant de voix qu'il représente d'adhérents mineurs; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 16 :

Si besoin est, ou sur la demande d'une majorité de 50% des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues dans l'article 15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est souveraine; elle peut en particulier décider de nouvelles orientations de l'Association ou du renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 :

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts ou éventuellement les compléter, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Ce règlement est remis à chaque membre de l'Association qui en accuse réception.

ARTICLE 18 :

Le remboursement des avances financières nécessaires au démarrage de l'Association sera prélevé sur les ressources de celle-ci et effectué le plus rapidement possible. Si le prêteur en fait la demande, le montant du remboursement sera augmenté de la somme correspondant aux intérêts d'un placement des avances sur un livret d'épargne.

Quant aux matériels prêtés, ils seront restitués dès que les ressources de l'Association permettront leur remplacement.

ARTICLE 19 :

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modifications devront être portées à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire et approuvés par la majorité des membres présents ou représentés à celle-ci.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution volontaire (à la majorité des deux tiers des présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire) ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Après restitution aux intéressés des matériels mis à disposition, la dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.